

Mr Death, film d'Errol Morris sur Fred Leuchter

par Robert Faurisson

Parmi les nombreux comptes rendus que j'ai lus de *Mr Death*, l'un des plus instructifs me semble être celui de Greg Raven («Flawed Documentary of Execution Expert», *The Journal of Historical Review*, septembre-décembre 1999, p. 62-69). La malhonnêteté foncière du juif Errol Morris y est bien montrée. Il est simplement dommage pour G. Raven qu'il n'ait pas signalé que, par moments, ce n'est pas F. Leuchter que nous voyons à l'écran mais un acteur déguisé en F. Leuchter pour faire jouer à ce dernier le rôle d'un «profanateur» dans les ruines d'une prétendue chambre à gaz nazie (le fait est relevé et décrit sur le site <aaargh> («Actualités de novembre 2000», article intitulé «Simplet»).

Il est un élément essentiel que ni G. Raven ni aucun autre révisionniste, à ma connaissance, ne semble avoir remarqué en l'espèce: **l'absence, dans ce prétendu documentaire, de toute photographie d'une chambre à gaz américaine comme moyen d'exécution de condamnés à mort.** F. Leuchter nous est décrit en paroles comme une sorte de technicien de la mort administrée selon quatre modes d'exécution: par la chaise électrique, par la pendaison, par l'injection et, enfin, par la chambre à gaz. Or, si E. Morris prend le soin d'illustrer en de nombreuses images les trois premiers modes d'exécution, il se garde, en revanche, de montrer la moindre image d'une chambre à gaz de pénitencier américain. Il a raison car, selon moi, la seule image de l'impressionnante porte d'une telle chambre à gaz suffirait à faire comprendre au spectateur attentif qu'un gazage d'exécution au gaz cyanhydrique nécessite des précautions extrêmes et une technique hautement sophistiquée.

J'ai consacré une partie de ma vie à ressasser ce que j'appelle «l'argument de la chambre à gaz américaine [des années 30 ou 40]» afin de démontrer l'absurdité de la prétendue chambre à gaz nazie. J'ai souvent publié ou montré, comme, par exemple aux procès Zündel, des photographies de la chambre à gaz du pénitencier de Baltimore ainsi que le texte de la «Feuille de contrôle de la marche à suivre» pour une exécution (voy. in Serge Thion, *Vérité historique ou vérité politique?*, La Vieille Taupe, 1980, p. 301-309). Mais j'ai l'impression de n'avoir pas convaincu grand monde. Ni Fred Leuchter, ni Germar Rudolf, ni Walter Lüftl n'ont repris l'argument.

Je suis donc heureux de constater qu'Errol Morris, lui, à sa façon, semble avoir été sensible à cet argument-là.

12 décembre 2000

[Première mise au net: 28 mars 2001]

Ce texte a été affiché sur Internet à des fins purement éducatives, pour encourager la recherche, sur une base non-commerciale et pour une utilisation mesurée par le Secrétariat international de l'Association des Anciens Amateurs de Récits de Guerre et d'Holocauste (AAARGH). L'adresse électronique du Secrétariat est <[\[email protected\]](#)>. L'adresse postale est: PO Box 81475, Chicago, IL 60681-0475, USA.

Afficher un texte sur le Web équivaut à mettre un document sur le rayonnement d'une bibliothèque publique. Cela nous coûte un peu d'argent et de travail. Nous pensons que c'est le lecteur volontaire qui en profite et nous le supposons capable de penser par lui-même. Un lecteur qui va chercher un document sur le Web le fait toujours à ses risques et périls. Quant à l'auteur, il n'y a pas lieu de supposer qu'il partage la responsabilité des autres textes consultables sur ce site. En raison des lois qui instituent une censure spécifique dans certains pays (Allemagne, France, Israël, Suisse, Canada, et d'autres), nous ne demandons pas l'agrément des auteurs qui y vivent car ils ne sont pas libres de consentir.

Nous nous plaçons sous la protection de l'article 19 de la Déclaration des Droits de l'homme, qui stipule:
ARTICLE 19 <Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit>
Déclaration internationale des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU à Paris, le 10 décembre 1948.

[\[email protected\]](#)

| [Accueil général](#) | [Aller à l'archive Faurisson](#) |

L'adresse électronique de ce document est:
<http://aaargh-international.org/fran/archFaur/RF001215.html>